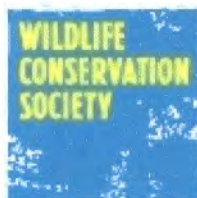




# **CONTRAT DE DELEGATION DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE « MAKIRA »**



**CONTRAT DE DELEGATION DE GESTION  
DE L'AIRE PROTEGEE DENOMMEE MAKIRA**

**ENTRE :**

Le Ministère de l'environnement et des forêts, représentée par la Direction Générale des forêts, agissant en qualité de Délégrant, et dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée le "**Délégrant**",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Wildlife Conservation Society**, représenté par **Christopher HOLMES**, agissant en qualité de **Country Program Director**, et dûment habilité à cet effet.

Wildlife Conservation Society (WCS) est un ONG Internationale de conservation, à but non lucratif, dédié à la conservation de la biodiversité depuis sa création en 1895. Intervenant dans plusieurs dizaines de pays dans le monde, il s'est fixé comme mission de sauvegarder la faune et la flore ainsi que les étendues naturelles par la compréhension des problèmes critiques, l'élaboration de solutions fondées sur des connaissances scientifiques, et la mise en œuvre d'actions de conservation bénéfiques tant à la nature et qu'à l'humanité.

Ci-après dénommée le "**Délégataire**",

**D'AUTRE PART,**

**LE DELEGANT ET LE DELEGATAIRE DESIGNES CONJOINTEMENT CI-APRES «Les Parties»**

**ONT PREALABLEMENT DECLARE**



En application et en respect de :

- La loi 2005-019 portant statut des terres
- la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées, notamment son article 20 ;
- du décret n°2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application de la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées et
- du décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 notamment ses articles 2, alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 portant application de la loi n°2001-005 du 11 février 2003 Code des Aires Protégées, mis en œuvre par l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mine-Forêts n°18633 du 17 octobre 2008 portant mise sous protection temporaire de l'ensemble des sites identifiés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levée de la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites.
- de l'Arrêté n°45 330/2011/MEF du 14 décembre 2011 par lequel le Ministère de l'Environnement et des Forêts confie au Wildlife Conservation Society la gestion temporaire de l'aire protégée dénommée «MAKIRA», lequel s'engage à la gestion efficiente et optimale – dans le respect des normes – les ressources du site «Makira»

Le présent contrat de délégation de gestion - auquel est annexé un cahier des charges – est conforme aux orientations et répond aux exigences de la Politique Environnementale et Forestière en vue d'instaurer la bonne gouvernance des aires protégées.

Le présent contrat est établi dans une optique d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée d'une part, et dans le cadre de la mise en place et d'opérationnalisation des structures de gestion durable d'autre part.

Un cahier des charges précise les droits et obligations des parties.

WCS et le Ministère de l'Environnement et des Forêts, par un Accord Cadre portant sur le « Projet pilote de site de conservation de la biodiversité dans la forêt de Makira » de Mai 2003 complété par une Convention d'exécution de la gestion du Projet « Site de conservation de Makira » de Juin 2003 ont un historique de collaboration fructueuse dans les travaux de création de l'Aire Protégée MAKIRA.

Par la suite, le développement d'un mécanisme de financement durable des objectifs de conservation de l'aire protégée en création « Makira » par la vente de crédits de carbone piégé dans les forêts naturelles a permis d'approfondir cette coopération par la conclusion d'un Protocole d'accord sur la vente des crédits d'émission de CO2 liés à la conservation de la forêt de MAKIRA entre le Ministère de l'environnement et des Forêts et Makira Carbon Company LLC en Juin 2008, approuvé par le Gouvernement par décret n°2008-704 du 21 juillet 2008.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**



## TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - : Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions employés dans le présent Contrat et le Cahier des Charges, y compris son exposé préalable, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous

**Aire protégée** : un territoire délimité terrestre, côtier ou marin en eaux larges saumâtres, continentales, ou aquatique, dont les composantes présentent une valeur particulière, notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, culturelle ou cultuelle, et qui de ce fait, dans l'intérêt général, nécessite une préservation contre tout effet de dégradation naturelle et contre toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution

**Cogestion** : la coopération et le partage des responsabilités entre le gestionnaire de l'Aire protégée et les parties prenantes concernées dans la conception et dans l'exercice des modalités de gestion

**Comité Interrégional d'Orientation et Evaluation (COE)** est chargé d'assurer le suivi de et l'exécution des actions découlant de la délégation de gestion

Les membres en sont nommés par le Ministre chargé de l'Environnement et des Forêts

Il est présidé par le Directeur chargé du Système des Aires Protégées de Madagascar ou son représentant et comprend

- a) des représentants des services déconcentrés des ministères intéressés (*Service des Mines, Service des Hydrocarbures, Service de l'Energie, Service de l'Elevage, Service de la Pêche, Service de l'Agriculture, Service des Domaines, Service des Transports, Service du Tourisme*)
- b) des représentants des collectivités territoriales décentralisées : (communes rurales de : *Ankofa, Androndrona, Voloina, Antsirabe Sahantany, Ambinanitelo, Manambolo, Antakotako, Ambodimanga Rantabe, Morafeno, Ambilombe, Matsondakana, Ankarongana, Antsakabary, Tanandava, Ambodimanga I, Anoviara, Antsahamena, Andrakata, Andampy, Antananambo, Marofinaritra, Antombana*)
- c) du gestionnaire ou gestionnaire délégué de l'Aire Protégée
- d) des représentants des Communautés de base riveraines de l'aire protégée et issues de la zone de protection
- e) toute personne ou organisme choisie pour ses compétences particulières

**Contrat** : désigne le présent contrat de délégation de gestion y compris ses Annexes

**Délégataire** : désigne Wildlife Conservation Society, Organisation non-gouvernementale bénéficiaire d'un Accord de Siège avec le Gouvernement en date du 06 juin 1997, et renouvelé le 06 juillet 2011, désigné gestionnaire délégué de l'aire protégée par arrêté n°45 330/2011/MEF du 14 décembre 2011 portant délégation de gestion de l'aire protégée dénommée « Makira »

**Délégrant** : désigne le Ministère de l'Environnement et des Forêts, représenté par la Direction Générale des Forêts.

**Délégation de gestion**: le contrat conclu par le Ministère de l'Environnement et des Forêts avec une personne publique ou privée, par lequel, il confie à celle-ci, la mission d'établir, conserver et gérer d'une manière durable une aire protégée de manière durable, pendant une période déterminée et dans les conditions prévues à ladite convention.

**Dina** : Ensemble de règles gouvernant la vie communautaire et définissant des règles sociales et/ou d'utilisation des ressources naturelles. Ces règles non écrites ne sont pas immuables et peuvent évoluer avec la coutume au rythme des sociétés locales qui les édictent et les utilisent.



**Force Majeure :** Seront considérées notamment comme cas de force majeure, les actes d'une autorité gouvernementale (y compris les retards ou omissions dus à celle-ci), tout sinistre provoqué par la nature, notamment, à titre indicatif et non limitative, les inondations, tremblements de terre, ou épidémies, la maladie d'un salarié clé ainsi que tout autre cas de quelque nature qu'il soit, échappant raisonnablement au contrôle des parties.

**Gestion d'une aire protégée :** C'est la conduite de toutes les actions à mener au niveau d'une aire protégée, et dont la finalité est de permettre de remplir d'une manière pérenne leurs fonctions écologiques, économiques et sociales.

**PE3 :** Programme Environnemental Phase 3

**Plan d'Aménagement et de Gestion :** le document et ses annexes présentant les mesures prévues pour assurer la conservation de la biodiversité et la gestion durable d'une Aire protégée;

**Plan de Gestion Environnementale et de Sauvegarde Sociale :** le document permettant d'identifier les Personnes Affectées par la mise en place de l'aire protégée et déterminant les mesures sociales d'atténuation et de compensation à la restriction involontaire de l'accès aux ressources naturelles;

**Processus opérationnel de création définitive :** Le processus opérationnel visant l'établissement du Plan d'Aménagement et de Gestion, du Plan de Gestion Environnemental et de Sauvegarde Sociale et la délimitation définitive, activités nécessaires à l'obtention du statut définitif de l'Aire protégée, activités nécessaires à l'obtention du statut définitif de l'Aire protégée.

**Schéma d'aménagement global :** le document initial déterminant l'orientation de l'aménagement de l'aire

**Subdélégation :** Convention par laquelle le délégataire confie la gestion opérationnelle d'une partie de l'aire protégée ou l'exécution de certaines activités à une personne physique ou morale de son choix et de laquelle il répond.

**Suivi écologique :** La collecte et l'analyse des mesures ou observations répétées pour évaluer les changements des conditions et le progrès vers l'atteinte des objectifs fixés de gestion environnementale

**UCPE:** Unité de Coordination des Projets Environnementaux (ex -CELCO)

## **Article 2 - Interprétation**

Sauf stipulation contraire du présent Contrat :

- les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- les termes définis dans le présent article pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- toute référence du Contrat à un paragraphe, article ou annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou annexe du Contrat ;

## **Article 3 - Objet du Contrat**

Le présent Contrat a pour objet la gestion de l'Aire protégée en création dénommée MAKIRA, d'une superficie totale de 372 470ha dont 331 993ha constituant le noyau dur et 40 477ha relevant de la zone tampon et localisée géographiquement à :



### 1- Région Analanjirofo

#### - District Maroantsetra

Communes rurales : Ankofa, Androndrona, Voloina, Antsirabe Sahantany, Ambinanitelo, Manambolo, Antakotako, Ambodimanga Rantabe, Morafeno

### 2- Région Sofia

#### - District Mandritsara

Commune rurale : Ambilombe

#### - District Befandriana Nord

Communes rurales : Matsondakana, Ankarongana, Antsakabary

### 3- Région Sava

#### - District Andapa

Communes rurales : Tanandava, Ambodimanga I, Anoviara, Antsahamena, Andrakata

#### - District Antalaha

Communes rurales : Andampy, Antananambo, Marofinaritra, Antombana

L'Aire protégée dont la gestion est déléguée par le présent contrat demeure propriété de l'Etat et est imprescriptible et inaliénable.

### **Article 4 - Cadre contractuel**

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, le présent Contrat et le Cahier des charges. Le Cahier des charges fait partie intégrante du Contrat et a valeur contractuelle. Le Cahier des charges précise et complète le Contrat. Toute référence au Contrat inclut ledit Cahier des charges.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations des dispositions du Contrat et une stipulation du Cahier des charges, les stipulations du corps du Contrat prévaudront. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

### **Article 5 - Entrée en vigueur**

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

### **Article 6 - Durée du contrat**

Le présent contrat prend fin le 31 décembre 2014, et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années chacune, à compter de l'expiration de la durée initiale ou de toute période successive, sauf si le délégant ou le délégataire notifie l'autre Partie de son intention de ne pas renouveler la durée de ce contrat au plus tard 90 jours avant l'expiration de la durée initiale ou de toute période successive.

### **Article 7 - Délais d'exécution**

Le Délégué est tenu de respecter les délais fixés dans les Plans Annuels de Travail, ainsi que les délais de réalisation des Modifications. En cas de méconnaissance par le Délégué de ces délais, les stipulations ci-après s'appliqueront.

Nonobstant les stipulations de l'alinéa précédent, une extension de délai sera accordée par le Délégant au Délégué si le retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles est dû à une cause exonératoire, y compris un acte de Force Majeure. Ainsi :

6  
F C



- les délais de réalisation sont prorogés d'une durée égale à celle du retard causé par la survenance de la cause exonératoire ;
- cette prorogation de délais est limitée à la durée strictement nécessaire pour compenser le retard causé par la survenance de la cause exonératoire ;
- il est procédé à cette extension de délais par voie d'avenant au Contrat.

#### **Article 8 - Exclusivité**

Par le présent contrat, l'exclusivité de la gestion de l'Aire Protégée mise à disposition est réservée au seul Délégataire.

### **TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **Article 9 - Cadre normatif**

Les parties doivent se conformer aux prescriptions du Manuel de procédure de création des Nouvelles Aires Protégées du Système des Aires Protégées de Madagascar (SAPM) élaboré par la Direction Générale des Forêts.

Le Délégataire s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires régissant les Aires Protégées ainsi que toute législation applicable en vigueur.

#### **Article 10 - Obligations Générales du Délégataire**

Les droits et obligations issus du présent contrat et incombant au Délégataire ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Le Délégataire vise à assurer :

- la conservation intégrale et pérenne de la biodiversité et le respect des vocations écologiques des milieux en vue de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles telle qu'elle a été définie à l'article premier du Décret n° 2005- 848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n°2001/005 portant Code de gestion des Aires protégées.
- le maintien des services écologiques dont les populations riveraines de l'Aire protégée dépendent directement et indirectement, comme la production végétale et animale, le maintien de la qualité des eaux et de la fertilité du sol, le stockage de carbone, le recyclage des nutriments, la protection contre les pathogènes et les maladies et la résistance des écosystèmes aux perturbations et aux changements environnementaux notamment climatiques.
- l'interdiction de toute initiative présentant des dangers sérieux pour la santé humaine ou la biodiversité.
- la préparation de mesures préventive et curatives à toute dégradation imminente ou présente des milieux et des écosystèmes.

Le Délégataire est responsable des risques et dommages causés par le délégataire en raison des activités qu'il mène pour la gestion de l'aire protégée sous le présent contrat.

#### **Article 11 - Obligations Techniques et administratives du Délégataire.**

Elles consistent à :

- Mettre en œuvre les activités élaborées dans le cahier de charges
- Mener à terme le processus opérationnel de création définitive ;
- Gérer de manière rationnelle les ressources affectées à l'aire protégée ;
- Préparer l'avènement de la structure de cogestion ;



- Rendre opérationnelles et pérennes la structure de co-gestion et la gestion proprement dite de l'Aire protégée ;
- Mener des activités d'information Education et de Communication auprès des populations riveraines de l'aire protégée pour intégrer l'aire protégée dans le tissu socio-économique local ;
- Procéder à la promotion du site par des publications, des brochures d'informations destinées aux touristes, aux scientifiques, aux écoles ou aux forestiers nationaux et internationaux.

#### **Article 12 - Moyens d'action du délégataire : Subdélégation et autres conventions**

La subdélégation de gestion sur une portion de l'aire protégée est autorisée sur la base d'une convention approuvée par le Délégant.

Toutefois, le Déléataire demeure seul responsable de tous les actes du sub-déléataire.

Il est tenu de procéder au suivi des activités du sub-déléataire et d'en rendre compte dans le Rapport Annuel.

Des conventions de concession écotouristique portant sur une partie de la zone tampon peuvent être conclues entre le Délégant et le concessionnaire, sur proposition du Déléataire.

Par ailleurs, des conventions avec toute personne physique ou morale peuvent être conclues par le délégataire notamment pour exécuter des prestations de service, des appuis à la recherche ou des activités de formation.

Le Déléataire doit obtenir l'avis préalable du Ministère de l'Environnement et des Forêts pour tout autre engagement lié à l'utilisation des ressources naturelles.

#### **Article 13 - Quitus de gestion**

Le Déléataire n'est exonéré de sa responsabilité qu'après la validation du rapport technique final, l'apurement de sa gestion financière et l'obtention d'un quitus délivré par le délégant à la fin du contrat.

#### **Article 14 - Obligation Générale du Délégant.**

Le délégant exerce ses prérogatives de puissance publique et son droit de regard sur l'Aire Protégée notamment par le contrôle de la gestion, la coordination et le conseil et la répression, le cas échéant, ayant à l'esprit les intérêts de l'aire protégée.

#### **Article 15 - Régime des Droits d'usage**

L'exercice des droits d'usage dans la zone tampon se fonde sur une convention signée entre le délégataire et le représentant de la population approuvée par le délégant.

Cette convention définit, la nature, la quantité, le mode de prélèvement des ressources susceptibles d'être tirées de leurs activités par la population, la contribution de la population à la préservation de l'aire protégée, la part de revenu lui revenant en cas de valorisation des potentialités économiques existantes.

Les droits d'usage peuvent être retirés à tout moment par l'Administration forestière, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 16 - Activités de surveillance**

Le délégataire est tenu d'assurer la surveillance de l'aire protégée et de la zone de protection avec la collaboration active des communautés locales.



Le Délégataire doit veiller à déployer un système efficace de surveillance de l'Aire protégée pour maintenir son intégrité.

Il avise l'administration forestière de tout danger menaçant l'intégrité du site au plus tard dans la semaine qui suit l'évènement.

Le Délégataire doit aviser l'autorité administrative compétente et/ou l'autorité judiciaire la plus proche des infractions dont il a connaissance.

#### **Article 17 - Poursuite des infractions pénales**

La poursuite des infractions pénales commises à l'intérieur de l'Aire protégée demeure du ressort de l'Etat.

Le Délégataire participe, dans la limite des prévisions budgétaires annuelles, aux frais induits par la poursuite des infractions pénales.

### **TITRE III. MODIFICATIONS DU CONTRAT**

#### **Article 18 - Forme de modification**

Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et conclu entre les parties.

Toutes les clauses contractuelles non modifiées par avenant demeurent applicables de plein droit.

### **TITRE IV. REGIME FINANCIER**

#### **Article 19 - Droits d'entrée**

Le taux et les modalités de gestion des droits d'entrée dans l'Aire Protégée à titre de taxe écotouristique sont fixés d'un commun accord par le Délégataire et le Délégant.

Les recettes obtenues et le plan d'utilisation de ceux-ci doivent faire l'objet d'un rapport annuel établi par le Délégataire. Le plan d'utilisation des recettes est arrêté lors de la validation du Plan Annuel de Travail de l'aire protégée valant autorisation préalable du Délégant.

#### **Article 20 - Financement de l'aire protégée**

Diverses sources de financement concourent au fonctionnement de l'aire protégée.

Les ressources correspondantes à chaque activité menée par le Délégataire et leur provenance doivent figurer dans le Plan de Travail Annuel.

Les deux parties peuvent procéder à la prospection et la recherche de financement pour assurer la pérennisation financière de la gestion de l'aire protégée.

Pour la période couverte par cette première phase du présent contrat, les sources principales de financement identifiées sont entre autres:

- Les crédits du financement additionnel du PEIII faisant l'objet d'un contrat de prestations de service entre le délégataire et le délégant ou son mandataire à savoir l'Unité de Coordination du Projets Environnementaux (UCPE);
- Les donations mobilisées par le Délégataire et apportées selon les pratiques suivies habituellement ;
- La vente de crédits carbone générés par la réduction des émissions et l'augmentation du stock de Carbone dans l'aire protégée et appartenant à l'Etat. Le Délégataire apporte au Délégant son savoir faire et ses relations et l'assiste dans les activités liées au développement d'un projet carbone. Le Délégant et le Délégataire formalisent les termes de leur collaboration dans le protocole d'accord sur la vente de crédits compensatoires



d'émissions de Makira de Juin 2008, lequel était approuvé par le Conseil du Gouvernement par décret no. 2008-704 du 6 octobre 2008.

#### **Article 21 - Investissements et acquisitions.**

Toute acquisition de biens immeubles revient de droit à l'aire protégée à l'issue du mandat du Déléataire.

### **TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PEIII**

#### **Article 23 – Consistance des activités financées**

Conformément aux accords de crédit, le Ministère de l'Environnement et des Forêts confie au Déléataire la mise en œuvre des activités prévues dans le financement additionnel du PE3 ci-après qui participent à la réalisation des objectifs du présent contrat de délégation de gestion :

- surveillance et contrôle,
- mise en place des infrastructures de conservation,
- mise en œuvre du processus de compensation (PSSE),
- transferts de gestion et activités génératrices de revenus (AGR),
- mise en œuvre des activités éco touristiques.

#### **Article 24 - Définition des activités à mettre en œuvre**

Les détails des activités mentionnées à l'article précédent ainsi que la méthodologie de leur mise en œuvre doivent être consignés dans un manuel d'exécution technique, préparé par le Déléataire et validé par le Délégrant.

#### **Article 25 - Allocation des ressources**

Le Délégrant fait allouer, via le projet de Financement additionnel du PE3, les ressources financières nécessaires pour la réalisation de ces activités déléguées et ce en conformité avec les règles et procédures du projet.

#### **Article 26 - Suivi et contrôle de la mise en œuvre des activités du contrat de prestation**

Le suivi et le contrôle des activités mises en œuvre par le Déléataire dans le cadre du financement additionnel ainsi que celui de l'utilisation des fonds seront précisés dans le contrat de prestation signé entre l'UCPE et le Déléataire et visé par le Délégrant et ce en conformité avec les manuels en vigueur.

#### **Article 27- Suspension du financement :**

En cas d'anomalie, le Délégrant peut demander à l'UCPE de procéder à l'application des procédures de suspension temporaire ou définitive, partielle ou totale du financement des activités jusqu'à la régularisation de la situation.

Ces procédures de suspension seront précisées dans le contrat de prestation signé entre l'UCP et le Déléataire.

En tout état de cause, toute suspension temporaire ou définitive, partielle ou totale nécessite la non-objection du bailleur.



## **TITRE VI. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT**

### **Article 28 - Conditions matérielles**

Le Délégataire est tenu de faciliter le suivi-contrôle et l'évaluation de ses activités par le Délégant.

### **Article 29 - Conditions techniques**

Le Délégant conduit le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des activités menées par le délégataire dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Des orientations et des recommandations destinées au Délégataire sont tirées des résultats des missions pour la bonne réalisation du contrat.

Un outil unique de suivi évaluation permanent est élaboré par le délégant auquel le délégataire est tenu de se conformer

### **Article 30 - Suivi de la création définitive et de la mise en place des structures de gestion**

Un calendrier du suivi de la création définitive et de la mise en place des structures de gestion est déterminé d'un commun accord.

### **Article 31 - Réunion annuelle**

Une réunion du Comité d'Orientation et d'Evaluation est convoquée une fois par an pour délibérer sur le Rapport Technique et financier Annuel et le Plan de Travail annuel présentés par le Délégataire.

Cette réunion est mise à profit par les parties pour échanger de façon approfondie leurs vues sur les données et les indicateurs ainsi que sur les prévisions pour l'année suivante présentés par le délégataire

### **Article 32 - Réunion extraordinaire**

Chaque partie aura la faculté de proposer la convocation de toute réunion utile à la bonne gestion de l'aire protégée.

### **Article 33 - Rapports périodiques et annuels**

Le Délégataire s'engage à communiquer au Délégant le Rapport annuel et le Plan de Travail Annuel, aussitôt après leur approbation par le Comité d'Orientation et d'Evaluation.

Toutefois, des rapports spéciaux sont établis pour rendre compte d'événements exceptionnels.

Le Rapport Annuel doit être élaboré conformément au modèle fourni au Cahier des charges.

## **TITRE VII. SANCTIONS**

### **Article 34 – Définition et hiérarchie des sanctions**

Le Délégant peut prononcer les sanctions suivantes en cas de manquement du Délégataire à ses obligations:

- La suspension, pour une durée de trois mois maximum, de l'exécution d'une ou plusieurs activités sur lesquelles la performance du délégataire est jugée défailante ;
- La suspension du contrat pour une durée n'excédant pas trois mois pour manquement grave à l'une de ses obligations essentielles par le délégataire ;



- La résiliation du contrat en cas de manquement d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité, la continuité du service public ou la bonne gestion de l'aire protégée.

L'application de chaque type de sanction est précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'ensemble des manquements constatés, resté sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

Le Déléataire n'est pas responsable pour un retard ou défaut d'exécution du contrat lorsque ce retard ou défaut résulte d'un cas de force majeure ou le manquement du Délégant à ses obligations contractuelles y compris la poursuite rigoureuse des infractions pénales commises à l'intérieur de l'Aire protégée.

## **TITRE VIII. FIN DU CONTRAT**

### **Article 35 - Causes de fin de contrat**

Le Contrat prend fin :

- à l'expiration de son terme normal ;
- en cas d'annulation juridictionnelle, ou de résiliation résultant d'une décision juridictionnelle ;
- en cas de résiliation pour faute du Déléataire ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- en cas de résiliation pour Force Majeure ;
- en cas de résiliation d'un commun accord.

S'il advenait qu'un cas de force majeure persiste, chaque partie contractante peut unilatéralement mettre fin au contrat, sans indemnité, moyennant une notification par écrit. La cession du présent contrat entraîne la résiliation du contrat et est considérée comme une faute grave du Déléataire.

### **Article 36 - Effets de la fin du contrat**

Le Délégant a la faculté, de prendre, durant les 6 mois précédant le terme normal du contrat, toutes mesures de nature à assurer la continuité de la gestion de l'Aire Protégée.

Un procès-verbal de sortie des lieux est établi au terme du contrat, ou dans un délai de trente jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation du contrat.

Dans le cas où la résiliation intervient d'un commun accord, les parties conviennent de toutes mesures utiles découlant du retrait du délégataire.

En cas de désaccord sur l'établissement de l'état des lieux de sortie, un expert indépendant est désigné d'accord -parties.

## **TITRE IX. PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES INTERNES A L'AIRE PROTEGEE**

### **Article 37 - Procédure amiable et contentieuse de règlement des litiges**

Le Déléataire s'efforce de résoudre par ses propres moyens les problèmes de nature sociale et ceux ayant des implications intersectorielles rencontrés dans la gestion de l'aire protégée. En cas d'insuccès, il saisit le Délégant pour entreprendre des démarches conjointes y compris la saisine de la juridiction territorialement compétente.



## TITRE X. DISPOSITIONS FINALES

### Article 38 - Formes de notification

Toute notification doit être faite par écrit aux représentants désignés

- soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, pour les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel.

### Article 39 - Règles de confidentialité

Les parties se reconnaissent tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont leurs agents auront connaissance au cours de l'exécution du contrat, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués afin que le présent contrat puisse être réalisé.

Les parties s'engagent à garder comme confidentiels tout document ou toute information dont ils ont pu avoir connaissance au cours de la préparation du présent contrat ou dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de ce dernier, et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs personnel sauf si le Délégué est obligé de divulguer ces informations en application d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

### Article 40 - Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations du contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du contrat continueront à produire tous leurs effets.

Les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des parties, en remplacement de la stipulation du contrat déclarée nulle ou non applicable.

### Article 41 - Règlement des différends nés entre les parties

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend survenu à l'occasion de l'exécution du présent contrat. En cas d'échec, la partie la plus diligente saisit la juridiction compétente.

Fait à Antananarivo, le 2 mai 2012 en cinq (5) exemplaires.

Le Délégué



**Christopher HOLMES**  
Country Program Director  
Wildlife Conservation Society

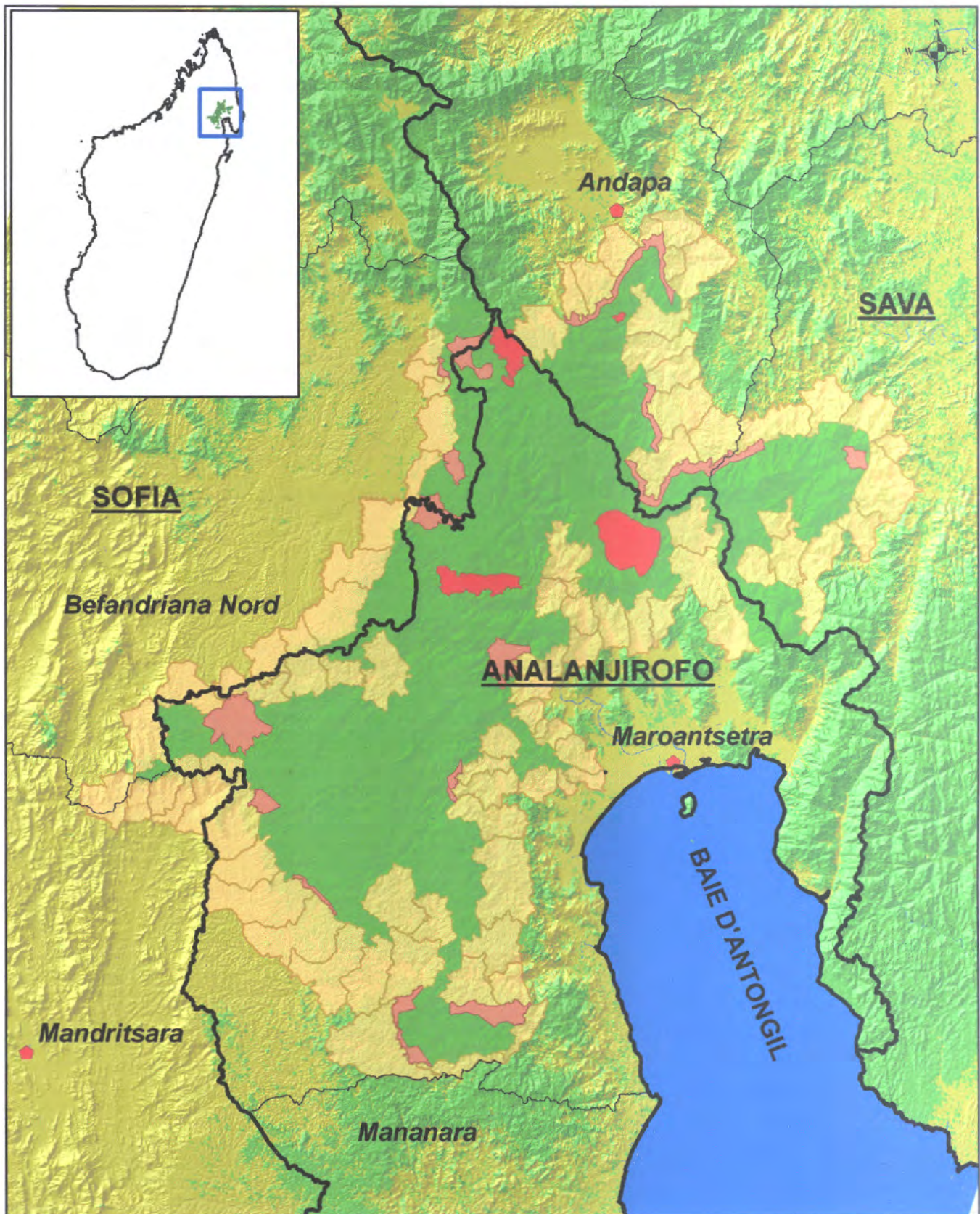
Le Délégué



**RABEMANANTSOA Jean Claude**  
Directeur Général des Forêts



# AIRE PROTEGEE MAKIRA



- ◆ Grandes villes
- Limite des régions
- Limite des districts
- Limite de la NAP Makira
- Sites de transfert de gestion
- Zone d'utilisation contrôlée
- Zone d'occupation contrôlée

Source: WCS Maroantsetra  
Réalisation : Unité SIG  
Edition: Mars 2012

0 10 20 40 Km



**CAHIER DES CHARGES**  
**POUR LA GESTION DE L'AIRE PROTEGEE MAKIRA**



Le présent cahier des charges détaille les obligations techniques et administratives de chaque partie contractante découlant du contrat de délégation de gestion

Il explicite aussi les règles d'intervention applicables par le titulaire du contrat.

**Délégant : Direction générale des Forêts**

**Délégataire : Wildlife Conservation Society (WCS)**

## **Section 1 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE**

### **Article 1 - Gestion de l'aire protégée**

La gestion de l'aire protégée consiste en la mise en œuvre d'une série d'actions visant à assurer l'intégrité du site. Ces actions peuvent être groupées en deux catégories :

- la gestion proprement dite de l'aire protégée comprenant les actions de contrôle et de surveillance, la mise en place et opérationnalisation de la structure de gestion, les activités de recherches et de suivi-écologique, les activités liées à l'Information, l'Éducation et la Communication ainsi que le développement d'un système de financement durable pour la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles
- Les actions parallèles d'accompagnement, en particulier l'assistance aux communautés locales dans la gestion durable des ressources naturelles, le développement des opportunités économiques et les mécanismes de génération de revenus au bénéfice des communautés locales à partir des divers services écologiques procurés par l'aire protégée.

Les détails de ces activités sont développés dans le plan d'aménagement et de gestion et des plans opérationnels de travail

### **Article 2 - Activités de gestion de l'aire protégée**

Le délégataire est responsable de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion. Le Plan d'aménagement et de gestion définit entre autres les règles d'utilisation et de gestion de différentes zones, soit de :

**Assurer la viabilité de la biodiversité, et maintenir la connectivité des différents habitats et des services environnementaux à travers :**

- L'intégration des parties prenantes (institutions locales et régionales) concernées dans les actions de surveillance et de contrôle ;
- L'évaluation de l'état des cibles de conservation par rapport à leur niveau de viabilité actuelle, prises de mesures par rapport aux menaces identifiées ;
- La mise en œuvre d'un Programme de suivi-écologique, en collaboration avec les communautés locales
- La restauration des ponts forestiers

7 C



**Améliorer la qualité de vie de la population par l'utilisation durable des ressources naturelles par :**

- L'intégration de la population et des autorités locales et régionales dans le système de gestion de l'aire protégée;
- L'assistance aux communautés locales dans la gestion participative des ressources naturelles ;
- L'appui à la valorisation des ressources naturelles/ approche filière développée ;
- La prise en compte des intérêts locaux dans la mise en œuvre des mesures alternatives aux pressions et la coordination des actions de développement avec les autres acteurs dans la zone d'intervention.

**Intégrer le parc dans la politique de développement régional par :**

- L'intégration de la gestion de l'aire protégée dans les dynamiques locales, communales et régionales et les Schémas Régionaux d'Aménagement de Territoire (SRAT)
- La contribution à la mise en œuvre des plans spatiaux de développement.

**Développer et mettre en œuvre des différents mécanismes de pérennisation avec les différentes parties prenantes de l'aire protégée par :**

- La mise à disposition d'un flux adéquat d'informations nécessaires à la mise en œuvre des plans de travail et aux suivis des impacts de gestion ;
- L'identification et mise en œuvre des mécanismes de financement durable, notamment le développement d'un projet carbone basé sur le protocole d'accord sur la vente de crédits compensatoires d'émissions de Makira de Juin 2008, lequel était approuvé par le Conseil du Gouvernement par décret no. 2008-704 du 6 octobre 2008;
- Assurer le suivi et la vérification périodique par un tiers ainsi que la validation du projet carbone suivant le protocole d'accord sur la vente de crédits compensatoires d'émissions de Makira de Juin 2008.
- La mise en œuvre d'une bonne gestion administrative, financière et technique de l'aire protégée.

**Article 3 - Réglementation des activités**

Toute activité incompatible avec les objectifs de gestion de l'Aire Protégée est strictement interdite à l'intérieur du noyau dur et de la zone tampon.

Aucune autorisation ni permis d'aucune sorte ne peut être délivré notamment pour :

- l'exploration ou l'exploitation de carrières ou de mines,
- l'exploitation forestière,
- l'exploitation de produits forestiers ligneux ou non ligneux à des fins commerciales,
- les défrichements et cultures sur brûlis,
- la chasse, la vente et la consommation de toutes les espèces et surtout des espèces protégées,
- les activités de pâturage sous quelque forme que ce soit sauf exceptionnellement dans certaines ZUC identifiées dans le PAG
- Les installations humaines permanentes sauf dans les zones d'occupation contrôlée (ZOC).

Toutefois, sont notamment autorisés, conformément au Plan d'aménagement et de gestion:

- les travaux d'aménagement au service du tourisme écologique,
- les activités liées aux recherches scientifiques,
- les activités liées à la conservation : le suivi écologique, la restauration, le contrôle et la surveillance,



- l'utilisation piétonnière des principaux sentiers de liaison existants,
- l'accès aux sites culturels par les sentiers y menant et la pratique des activités culturelles.

Les activités ci-après sont réglementées conformément au Plan d'aménagement et de gestion et autorisées par l'administration forestière à l'intérieur de la zone tampon sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire délégué :

- le pâturage ainsi que le parage de troupeaux de bovidés,
- la coupe de bois sur pied pour les besoins des communautés riveraines,
- le ramassage des bois morts gisant, la capture d'essaim d'abeilles, la récolte du miel et de la cire, des plantes médicinales, des fruits et des plantes comestibles,
- le prélèvement d'autres produits accessoires des forêts respectant les principes de l'utilisation durable,
- la chasse et la capture d'animaux sauvages, selon la loi en vigueur,
- le tournage de films et la prise de photographies.

Selon l'article 9 du COAP, toute activité autre qu'agricole ou pastorale dans la zone de protection de l'AP est soumise à l'approbation du délégataire.

#### **Article 4 - Subdélégation**

Le délégataire peut procéder, avec l'approbation préalable du délégant et sous son unique responsabilité, à une *subdélégation de gestion des unités de gestion ou d'activités spécifiques*.

Les critères de choix du sub-délégataire sont : l'expérience en matière d'aire protégée et les capacités technique, scientifique et de gestion, l'historique des interventions dans l'aire protégée laissant prévoir une continuité des activités. La subdélégation peut aussi être utilisée pour édifier, consolider ou tester le potentiel d'une ONG ou une association locale.

#### **Article 5 - Plan d'aménagement et de Gestion**

L'élaboration du plan d'aménagement a pour objectif d'identifier les éléments constitutifs physiques et biologiques de l'Aire protégée, son environnement socio-économique, les objectifs de gestion à court, moyen et long terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, ainsi que les indicateurs d'impact et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale, en vue de fixer les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'Aire protégée.

Enfin, il s'agit de fixer les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'Aire protégée.

Cette tâche vise spécifiquement à :

- caractériser le niveau d'implication des populations concernées comme résultat des consultations publiques;
- définir avec clarté les objectifs, les indicateurs et les délais d'exécution ;
- tenir compte des enjeux ou préoccupations et options choisies ;
- proposer le zonage de l'aire protégée et d'en définir les règles minimales d'utilisation, ainsi que les règles de gestion ;
- décrire et analyser les caractères éco-biologiques : inventaire faunistique et floristique, leur habitats et vulnérabilité, les types de pressions actuelles et potentielles et les niveaux de dégradation, la pluviométrie, les températures, le relief, les sols ; les cours d'eau, les bassins versants, leur variation, pour mettre en exergue leur résilience et vulnérabilité aux changements climatiques, et autres catastrophes naturelles ;



- délimiter les zones potentielles pour le développement, les zones susceptibles de transfert de gestion de ressources naturelles, les éventuels droits d'usage dans la zone tampon (interdictions, restrictions, listes des produits permis avec quantité par famille, produits interdits) ;
- établir un programme prévisionnel des actions à entreprendre (études, équipements à réaliser, travaux) en vue d'assurer la conservation de la biodiversité et la valorisation des ressources naturelles dans la zone tampon ;
- Identifier les problèmes existants et potentiels impliquant ou non les autres secteurs ; et les analyser et prioriser en vue d'une résolution par le délégataire ou avec l'aide du délégant et en tout cas d'en saisir ce dernier.

#### **Article 6 - Planning d'activités**

Le délégataire doit déposer auprès de la Direction Générale des Forêts son plan d'action pour la durée de ce contrat au plus tard un (01) mois à compter de la date de signature du contrat de délégation de gestion.

En outre, le délégataire soumet annuellement un plan de travail annuel (PTA) auprès de la Direction Générale des Forêts et seulement après validation par le Comité d'Orientation et d'Evaluation.

Ce planning annuel d'activités détaille les activités à mener, le calendrier d'exécution, les moyens matériels, humains et financiers, les sources de financement ainsi que la démarche méthodologique adoptée par le délégataire pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés.

#### **Article 7 - Choix de gouvernance et Structures de gestion**

Le principe de gestion est celui de la co-gestion, de type participatif tel que défini par l'article 24 dernier alinéa du décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n°2001/005 du 11 février 2003 portant Code des Aires Protégées.

Le délégataire assure la mise en place d'une structure de gestion durable de la Nouvelle Aire Protégée Makira et dans ce cadre, accompagne les communautés locales à travers le développement et la mise en œuvre de conventions de gestion communautaire à l'échelle locale.

La structure de co-gestion comporte trois entités distinctes :

- Le Comité d'Orientation et d'Evaluation (COE) définit les grands axes stratégiques de gestion et comporte en son sein les représentants des 03 régions-hôtes de l'aire protégée;
- Le Délégué de gestion gère l'aire protégée sur le plan opérationnel ;
- Les associations des Communautés de Base (COBAs, plateformes de COBAs et la Fédération des COBAs) gèrent la zone de protection autour de l'aire protégée

Chaque unité locale de gestion est liée avec le Délégué de Gestion par une convention de gestion et travaille en étroite collaboration avec :

- Les Autorités traditionnelles ;
- Les Autorités communales ;
- Les Chefs de Fokontany ;
- Les Collectifs des associations locales ;
- Les Intervenants locaux.

La mise en place de la structure de gestion est entreprise dès le début du processus opérationnel de création de l'aire protégée.



## **Article 8 - Rapports**

Le délégataire établit un rapport technique et financier annuel relatant l'état d'avancement des réalisations techniques, les difficultés rencontrées, les problèmes et les propositions recueillies lors des réunions périodiques des acteurs concernés.

Il communique également, sur une base trimestrielle, au délégant un état d'avancement technique des réalisations sous la forme d'un tableau.

Les modèles types de ces rapports seront arrêtés conjointement par le délégant et le délégataire.

## **Article 9 - Réunions**

Comme mentionné dans le contrat de délégation de gestion, le délégataire prépare et organise avec le Comité d'Orientation et d'Evaluation (COE) des réunions formelles annuelles en vue de :

- Valider le bilan de la mise en œuvre en fin d'année et déterminer perspectives futures ;
- Valider le planning annuel d'activités au début de chaque année civile ;
- Informer et former les parties prenantes tout au long du processus;

## **Article 10 - Suivi**

Les missions de suivi du projet lié au financement additionnel du PE3 seront prises en charge par l'UCPE.

Les agents du Ministère chargé des Forêts désignés et dépêchés suivront un calendrier établi conjointement à l'avance. Le délégataire s'assure que les dossiers nécessaires sont prêts en temps voulus.

Une mission de suivi porte essentiellement sur :

- L'analyse des réalisations par rapport au planning d'activités annuel ;
- Identification des difficultés rencontrées ;
- Proposition de résolution des difficultés rencontrées.

Les missions de suivi auront lieu chaque semestre. Elles sont composées deux représentants de la DGF et un représentant de chaque DREF concernée.

## **Article 11 - Evaluation**

Pour cette première phase du contrat de délégation de gestion, l'évaluation se déroule en deux étapes :

- La première, à mi-parcours, se déroule un an et demi/ deux ans et demi après l'entrée en vigueur de délégation de gestion ;
- La seconde au cours de la troisième année du contrat de délégation de gestion.

Les missions d'évaluation consistent à examiner les points suivants :

- La réalisation des différentes actions décrites dans le planning d'activités mentionné par rapport au calendrier d'exécution ;
- La réalisation des activités prévues dans le plan de gestion environnementale et de sauvegardes sociales ;
- L'analyse des impacts



- L'opérationnalisation des différentes structures de gestion ;
- L'intégrité du patrimoine ;
- La délimitation de l'aire protégée.

Si les résultats de la première mission d'évaluation servent de base à la formulation de directives et d'indications pour surmonter les difficultés rencontrées, ceux de la deuxième mission d'évaluation doivent aider le délégant à statuer sur la gestion future de l'aire protégée.

La mission d'évaluation ou de contrôle est menée par des représentants des membres du Comité d'Orientation et d'Evaluation.

La période et les dates des missions de suivi et des missions d'évaluation sont fixées conjointement par le délégant et le délégataire.

#### **Article 12 - Police Forestière.**

Le délégataire est tenu d'assurer la surveillance de l'intérieur et de la zone de protection de l'aire protégée.

Il avise l'administration forestière (DGF ou DREF ou CEF) de tout danger menaçant l'intégrité du site au plus tard dans la semaine qui suit l'évènement.

Les interventions des agents des services décentralisés seront prises en charge suivant les prévisions budgétaires établies dans le plan de travail de l'aire protégée. Dans le cas où les missions sont prises en charge par le délégataire, elles suivront les procédures internes de ce dernier.

Les frais induits par la poursuite des infractions pénales devraient respecter les limites des prévisions budgétaires annuelles telles que définies dans les plans annuels de travail.

#### **Article 13 - Création définitive de l'aire protégée**

La mise en œuvre du processus de création définitive conformément au Manuel de procédures de création des Aires Protégées inclut :

- La finalisation du plan d'aménagement et de gestion de l'Aire protégée approuvé par le délégant ;
- La finalisation du plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale approuvé par le délégant ;
- L'élaboration de la convention de subdélégation si nécessaire ;
- La délimitation définitive de l'aire protégée, la matérialisation physique intervenant après la publication du décret de création définitive ;
- La définition du type de gouvernance et de la structure de gestion ;
- L'élaboration du décret de création de l'Aire protégée et sa publication au journal officiel et par tout autre moyen de communication affichage ou médiatique ;
- La compilation des données nécessaires en cas de conflit avec les autres secteurs (domaine, mines).

Le délégataire s'assure que le dossier composé des pièces justificatives requises pour la création définitive de l'aire protégée est complet et les soumet à la Direction Générale des Forêts(03) trois mois avant l'expiration du contrat de délégation de gestion.

Le délégataire remet à la Direction Générale des Forêts un dossier constitué des pièces justificatives requises pour la création définitive de l'aire protégée.



Les pièces composant un dossier de constitution d'une requête en vue de la création définitive d'une aire protégée comprennent entre autres :

- Le projet de décret de création définitive de l'aire protégée ;
- Le plan d'aménagement et de gestion ;
- Le plan de gestion de l'environnement et de sauvegarde sociale ;
- La carte mentionnant les limites de l'aire protégée établie à une échelle adéquate ;
- La convention de subdélégation, le cas échéant ;
- Le dossier d'initiation de la procédure de délimitation officielle et d'immatriculation foncière.

#### **Article 14 - Etapes de la délimitation de l'aire protégée**

Le délégataire assure la mise en œuvre des activités identifiées par le plan d'activités validé par le COE en vue d'atteindre les objectifs de gestion de l'aire protégée en partenariat avec la population riveraine notamment :

#### **Consultations**

Le délégataire tient des consultations publiques, prescrites par les articles 16 et 17 du décret n°2005-848 du 13 décembre 2005, à toutes les phases du processus de création de l'Aire protégée.

Il se consulte avec toutes les autorités locales et les populations concernées pour obtenir leur implication par des réunions d'information et des discussions sur les enjeux, préoccupations des uns et des autres et les options envisagées.

Pour préparer la délimitation de l'Aire protégée en création, le délégataire fait l'acquisition des coordonnées des limites concertées et fait établir une carte qui reflète la situation foncière au niveau communautaire, tient compte des droits acquis, de l'accès aux ressources, des services écologiques, de la situation de carrés miniers en consultation avec les opérateurs miniers.

La délimitation concerne l'identification puis le zonage de l'espace à protéger en noyau dur, en zone d'occupation contrôlée (ZOC), en zone d'utilisation contrôlée (ZUC) et zone de service destinée à l'implantation des infrastructures touristiques, éducatives ou fonctionnelles et enfin en zone de protection.

Le délégataire est tenu d'afficher les projets de délimitation dans les lieux publics, de proposer les options comme mesures de réduction des impacts, de consulter le public sur ces alternatives, de recueillir les réclamations et d'ajuster les délimitations en conséquence dans les limites ainsi négociées.

#### **Délimitations provisoires et plan de repérage topographique**

A l'issue des consultations publiques, les coordonnées géographiques en format Laborde des limites provisoires sont communiquées aux services topographiques compétents pour être intégrées au plan de repérage, avec copie de la transmission à la Direction Générale des Forêts.

8 C



### **Article 15 - Suivi écologique**

Le délégataire est tenu de concevoir un système de suivi-écologique des cibles de conservation de l'Aire Protégée et d'assurer son opérationnalisation.

Un dispositif opérationnel de suivi écologique, figurant dans le Plan d'aménagement et de gestion est mise en place. Par ailleurs, les communautés locales, en tant que co-gestionnaires de l'aire protégée sont appelés à participer aux activités de suivi écologique.

En matière de suivi écologique, le délégataire s'attache à :

- Etablir l'état initial de l'écosystème et de ses composantes ;
- Suivre l'évolution des cibles de conservation
- Suivre l'évolution de la Biodiversité ;
- Suivre l'évolution des pressions anthropiques et autres ;
- S'assurer de l'adéquation et l'application des résultats des recherche à la gestion de l'aire protégée ;

### **Article 16 - Recherche scientifique**

Toute recherche scientifique menée à l'intérieur de l'aire protégée nécessite l'obtention d'un permis délivré par le délégant sur avis favorable du délégataire.

### **Article 17 - Plan de communication**

Le délégataire se dote d'un plan de communication permettant l'information et la sensibilisation en vue de l'intégration de l'aire protégée dans le tissu socio-économique local. Pour ce faire, le délégataire élabore un plan de communication comprenant:

- la sensibilisation du public aux problèmes d'environnement et plus particulièrement à la conservation de la biodiversité, des milieux et de l'écosystème ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des outils d'animation de l'Aire protégée (média de proximité et national, site web, plaquettes, dépliants, visites guidées, etc.)
- l'élaboration des propositions permettant d'organiser la fréquentation du public et assurer la mise en œuvre et le suivi des actions qui en découlent (signalisation, plaquettes d'information, sentiers d'interprétation, visites guidées, etc.) ;
- l'accueil du public et l'information sur la portée et l'objectif de la réglementation, sur l'intérêt des milieux et sur le fonctionnement des écosystèmes ;

## **Section 2 - OBLIGATIONS DU DÉLÉGANT**

### **Article 18 - Organisation administrative**

La Direction Régionale de l'Environnement et des Forêts avec l'assistance du délégataire assure la mise en place et l'opérationnalisation des structures relatives à la création et à la gestion de l'aire protégée :

- Au niveau régional, le Comité d'Orientation et d'Evaluation (C.O.E) qui est chargé d'assurer la coordination, le suivi de l'exécution des actions découlant du présent contrat



conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel N°52005/2010 du 20 Décembre 2010 cité supra. Le Ministre chargé de l'Environnement et des Forêts en nomme les membres. Le Comité est présidé par le Directeur chargé du Système des Aires Protégées de Madagascar ou son représentant et comprend des représentants des services déconcentrés des ministères concernés, des collectivités territoriales décentralisées, du gestionnaire délégué de l'Aire Protégée et des représentants des Communautés de base riveraines de l'aire protégée et issues de la zone de protection, ainsi que toute personne ou organisme choisi pour ses compétences particulières

- Au niveau communal, les Communes et/ou les Organismes Publics de Coopération Inter – Communaux (ou OPCI), s'ils existent, qui assurent la planification communale et intercommunale, la mise en œuvre du développement local durable et la gestion des problèmes de conservation et de développement.
- Au niveau de la base, les structures opérationnelles (communautés locales, plateformes et fédération de communautés locales) qui œuvrent pour le développement local durable et la gestion locale des ressources naturelles dont celles qui assurent le contrôle et la surveillance de l'Aire Protégée.

#### **Article 19 - Création définitive**

Le délégant procède à l'instruction du dossier de soumission et s'assure que tous les dossiers nécessaires à la création définitive de l'aire protégée sont soumis pour avis à la Commission SAPM (Système des Aires Protégées de Madagascar) avant l'introduction du projet de décret accompagné d'une note de présentation.

Le délégant fournit éventuellement, à la demande expresse du délégataire, ou des autres parties prenantes un service d'encadrement technique.

#### **Article 20 - Suivi évaluation et le contrôle**

Le délégant propose les outils de suivi-évaluation qui seront utilisés lors des différentes missions et organise des sessions de formation pour leur prise en main par les utilisateurs.

Le délégant désigne ses agents pour effectuer les missions de suivi-évaluation et de contrôle dans l'aire protégée en création, conformément aux prévisions du PTA, avec les différents niveaux des services déconcentrés du Ministère chargé des Forêts et/ou à la demande du délégataire, selon les nécessités et urgences de gestion.

#### **Article 21 - Résolution des difficultés**

Le délégant est tenu d'appuyer le délégataire dans la résolution de difficultés relatives aux problèmes à dimensions intersectorielles.

#### **Article 22 - Communication**

Le délégant informe le délégataire de tout fait, acte ou événement de nature à faciliter la mise en œuvre du planning d'activités et à favoriser la collaboration du délégataire avec les agents forestiers du niveau déconcentré.

Le délégant se charge de l'information des agents forestiers concernés par l'aire protégée de l'évolution du processus de création définitive.



### **Article 23 - Police forestière et poursuite des infractions**

La poursuite judiciaire des délits commis à l'intérieur de l'aire protégée ainsi que ceux commis dans la zone périphérique relève du délégant.

Le délégant et le délégataire mènent une campagne de sensibilisation auprès des communautés locales pour qu'elles établissent un Dina homologué pour l'arrestation et la garde provisoire des délinquants présumés avant leur remise aux agents verbalisateurs des Forêts ou autres ayant qualité de police judiciaire.

Le délégant, par l'intermédiaire du Service Régional de l'inspection et du Contrôle de la Direction Régionale des Forêts (SRIC), en étroite collaboration avec le délégataire, fait diligence pour une issue rapide à la répression de tout délit forestier perpétré dans l'aire protégée ainsi que ceux commis dans la zone de protection et la zone périphérique. Ainsi, les affaires portées devant la justice doivent faire l'objet d'une attention particulière : suivi au greffe pour enrôlement, rédaction des conclusions, collaboration avec le Procureur de la République et avec le service pénitentiaire, le cas échéant et préparation des audiences de la juridiction de jugement.

Fait à Antananarivo, le 2 mai 2012